



PICARDIE NATURE

Amiens, le 5 mai 2014

Monsieur Jean-François CORDET
Préfet de la Somme
Préfecture de la Somme
51 rue de la République
80000 AMIENS

Affaire suivie par :

Yves Maquinghen
Chargé de mission environnement
yves.maquinghen@picardie-nature.org
03 62 72 22 50

Objet : Arrêté de régulation du Blaireau du 15 mai au 15 septembre

Références :

Monsieur le Préfet,

Vous proposez à la consultation du public un arrêté de régulation du Blaireau sur le département de la Somme du 15 mai au 15 septembre.

Nous voudrions rappeler quelques précisions sur la biologie du Blaireau et montrer que cette modalité de régulation est inopportune et sera vraisemblablement inefficace.

Le Blaireau (*Meles meles*) est un animal omnivore, opportuniste, sédentaire et essentiellement nocturne. L'espèce semble montrer une préférence pour les milieux boisés (feuillus ou conifères, talus) mais peut aussi occuper des broussailles, friches ou autres milieux ouverts (champs...), et il n'est pas impossible de retrouver le Blaireau d'Europe dans des milieux anthropisés. Les dégâts qu'il peut occasionner dans les cultures de céréales (principalement le maïs) sont peu importants et très localisés (essentiellement en lisière de forêt), notamment en comparaison de ceux provoqués à ces mêmes cultures par les sangliers. L'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces.

Les effectifs de cette espèce ont chuté entre le début des années 1970 et la fin des années 1980, lors des campagnes de destruction des renards censées lutter contre la rage, victimes de l'empoisonnement à la strychnine ou du gazage des terriers.

Le Blaireau est également fréquemment victime de mortalité routière, liée à la fragmentation des habitats, l'obligeant à se déplacer.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le

1/2



ÉTUDIER - AGIR - SENSIBILISER

Association régionale de protection de la Nature et de l'Environnement
Membre de France Nature Environnement, agréée par les ministères de l'Écologie et de l'Éducation Nationale
Picardie Nature - 1 Rue de Croÿ - BP 70010 - 80097 Amiens cedex 3 - Tél. 03 62 72 22 50
contact@picardie-nature.org - www.picardie-nature.org
Association loi 1901 déclarée en préfecture le 04 mars 1970 - siège social : 14 Place Vogel - 80000 Amiens
Siret 381 785 120 00019 - APE 9104Z

ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Le blaireau ne relève plus du classement des espèces d'animaux nuisibles. L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau peut être autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Les prélèvements réalisés dans le cadre de la vénerie sous terre ou lors de battues administratives (par tir de nuit ou piégeage) affectent ses effectifs et peuvent entraîner la disparition locale de l'espèce.

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque **les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au mois de mai.**

De plus, et comme nous l'avons exprimé lors de la **commission départementale de la faune sauvage du 14 avril 2014**, la population du Blaireau d'Europe sur le département de la Somme reste assez mal connue. Les résultats du piégeage ne sont que le reflet de la pression de piégeage et ne nous informent pas sérieusement sur la répartition de cette espèce sur le territoire. Nous pensons par ailleurs qu'en voulant développer le piégeage sur l'ensemble du département vous risquez de créer une pression sur cette espèce, favoriser le déplacement de groupes implantés dans des milieux où ils ne posent aucun problème et les obliger à migrer vers des secteurs où ils étaient peu présents. Par ailleurs on peut se demander, au regard des résultats de piégeage si le fait de tuer majoritairement des individus adultes ne favorise pas la survie des jeunes par suppression de la compétition sur un territoire.

A ce sujet, nous ne pouvons manquer de rappeler le raisonnement qui a prévalu en France dans les années 1970 à 1980 pour lutter contre la rage et qui a été un échec complet. En voulant réduire la densité de renard sur le territoire par une destruction aveugle, on a favorisé, au contraire, les déplacements d'animaux malades sur des territoires « vidés » de renards sains. Le renard comme le blaireau sont des mammifères ayant des capacités d'adaptation à leur environnement.

Les résultats présentés lors de la commission départementale de la faune sauvage du 14 avril 2014 indiquent clairement que le mode de piégeage n'influe nullement sur la dynamique des populations et que l'espèce a tendance à coloniser de nouveaux territoires.

Vous comprendrez donc, Monsieur le Préfet, que nous considérons que cette décision d'autoriser la régulation de 1500 Blaireaux sur l'ensemble du département de la Somme est une aberration qui ne donnera certainement aucun résultat probant.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations les plus distinguées.

Patrick THIERY
Président

